

*Date de dépôt : 3 janvier 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 239 332 F à l'association Entreprise d'insertion l'Orangerie pour les années 2017 à 2020**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 14 septembre 2016 sous la présidence de M. Roger Deneys. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique SGGC.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé – DEAS a été représenté par :

- M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat ;
- M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier ;
- M. Michel Clavel, directeur financier ;
- M<sup>me</sup> Nadine Mudry, directrice des politiques d'insertion et directrice générale de l'action sociale.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

## **Audition du département de l'emploi, de l'aide sociale et de la santé – DEAS**

M. Poggia indique qu'il a eu la chance d'aller visiter et de voir comment fonctionne l'association l'Orangerie. Les bénéficiaires de ses prestations ne sont pas visibles ailleurs. Il s'agit des laissés pour compte de la société, sauf pour l'Orangerie qui fait un travail admirable à leur égard. L'Orangerie prend en charge la réinsertion des personnes à bas seuil qui sont très éloignées du marché du travail. Le but n'est même pas de les réinsérer dans le marché du travail, mais de les préparer intellectuellement à l'idée qu'ils ont la capacité de retourner dans le marché du travail. Les types d'activités se situent dans la voirie, le jardinage, la peinture, le débarras, etc. M. Poggia précise qu'ils ont cessé, en 2015, l'activité de laverie.

Ce sont véritablement des personnes qui sont engagées dans cette association et qui, en plus, font un effort énorme pour chercher d'autres sources de financement. L'association est autofinancée à 76 % ; l'Etat ne participe qu'à hauteur de 24 %. Avec la somme de 239 332 F proposée dans le projet de loi, la part de financement de l'Etat passera à 20 %.

M. Poggia relève que, si cette association n'a pas les moyens de faire son travail, personne ne s'occupera de ces gens parce qu'ils sont véritablement marginalisés et ont besoin d'être pris en main. Toutefois les résultats observés sont assez surprenants. Ces personnes dont on pourrait penser, en les croisant dans la rue, qu'elles sont perdues pour la société démontrent ici le contraire. Elles arrivent à faire un travail de nettoyage de préau d'école par exemple. Il s'agit ainsi de leur faire reprendre l'habitude d'un certain rythme de travail et d'une certaine considération d'elles-mêmes.

### **Discussion**

Un député UDC souhaite savoir combien d'associations s'occupent d'« une population précarisée et marginalisée en recherche d'un travail synonyme de reconnaissance sociale et d'appartenance à la société ».

M. Poggia indique que, pour ce public cible, c'est la seule association.

Le Président note qu'il s'agit d'une association spécialisée dans les personnes avec des problèmes psychologiques, qui s'occupe aussi de gens qui sortent de prison. C'est vraiment un travail particulier avec des problèmes particuliers, raison pour laquelle les personnes accueillies ne sont pas à mettre forcément avec d'autres types d'utilisateurs.

Un député PLR fait juste observer que le président du comité est un frontalier.

Un député MCG demande si l'association applique fidèlement la directive du Conseil d'Etat en matière d'engagement.

Le département répond par l'affirmative.

Le député MCG ne demandera pas d'audition par rapport au président frontalier car c'est une personne très engagée et connue à Genève, Il avait été candidat au Conseil municipal de la Ville de Genève, et il habite pour l'instant à Saint-Julien-en-Genevois.

### **Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11992.

#### **L'entrée en matière du PL 11992 est acceptée par :**

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 UDC)

### **Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix le titre et le préambule.

**Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.**

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

**Le PL 11992 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 UDC)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (11992)**

**accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 239 332 F à l'association Entreprise d'insertion l'Orangerie pour les années 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Entreprise d'insertion l'Orangerie est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Entreprise d'insertion l'Orangerie, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- 239 332 F en 2017
- 239 332 F en 2018
- 239 332 F en 2019
- 239 332 F en 2020

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale », sous la rubrique budgétaire 07141100 363600, projet S171160000.

**Art. 4**      **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

**Art. 5**      **But**

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'association Entreprise d'insertion l'Orangerie dans ses activités de réinsertion de personnes en difficulté socio-professionnelle.

**Art. 6**      **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7**      **Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8**      **Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9**      **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

**Art. 10**     **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations  
2017-2020**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) (le département),

d'une part

et

- **L'entreprise d'insertion l'Orangerie**

représentée par

Monsieur Christophe Dunner, Président  
et  
Pierre-Yves Guyet, Directeur

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité/aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité/aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'entreprise d'insertion l'Orangerie ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'entreprise d'insertion l'Orangerie;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).

**Article 3**

*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- faciliter la résolution des problèmes d'adultes qui, pour des raisons psychologiques, sociales ou économiques, rencontrent des difficultés d'insertion, notamment quant au travail, au logement ou à la vie sociale.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4**

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'entreprise d'insertion l'Orangerie s'engage à fournir les prestations suivantes en vue d'une insertion ou réinsertion socio-professionnelle de personnes en difficulté :

- emploi à durée déterminée et/ou indéterminée dans le cadre des activités proposées par l'association;
- offre d'un soutien social régulier avec élaboration d'un projet de développement personnel.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), s'engage à verser à l'entreprise d'insertion l'Orangerie une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :  
Année 2017 : 239 332 F  
Année 2018 : 239 332 F  
Année 2019 : 239 332 F  
Année 2020 : 239 332 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'entreprise d'insertion l'Orangerie figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
  - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
  - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Article 8**

- Conditions de travail*
1. L'entreprise d'insertion l'Orangerie est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
  2. L'entreprise d'insertion l'Orangerie tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

- Développement durable*
- L'entreprise d'insertion l'Orangerie s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

- Système de contrôle interne*
- L'entreprise d'insertion l'Orangerie s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 11**

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- L'entreprise d'insertion l'Orangerie s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12**

- Reddition des comptes et rapports*
- L'entreprise d'insertion l'Orangerie, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de

- 6 -

financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat ou rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'entreprise d'insertion l'Orangerie selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'entreprise d'insertion l'Orangerie. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'entreprise d'insertion l'Orangerie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'entreprise d'insertion l'Orangerie conserve 80% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'entreprise d'insertion l'Orangerie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'entreprise d'insertion l'Orangerie assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'entreprise d'insertion l'Orangerie s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'entreprise d'insertion l'Orangerie auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'entreprise d'insertion l'Orangerie ou la réalisation du présent contrat, les

- 8 -

parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### **Article 18**

##### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'entreprise d'insertion l'Orangerie;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

#### **Article 19**

##### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'entreprise d'insertion l'Orangerie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Mauro Poggia**conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé  
(DEAS)

Date :

11.10.2016

Signature



Pour l'entreprise d'insertion l'Orangerie

représentée par

**Christophe Dunner**  
Président

Date :      Signature

28/09/2016

**Pierre-Yves Guyet**  
Directeur

Date :      Signature

28 septembre 2016

